


# Le Sénateur Carle, «**ange gardien**» des écoles privées



Le sénateur UMP de Haute-Savoie, Jean-Claude Carle, se complaît dans son rôle de chevalier blanc des écoles privées.

Le Cnal revient aujourd'hui sur la loi portant son nom afin que vous en mesuriez toute la portée. Cette loi, votée il y a un peu plus d'un an, commence à entrer très concrètement en application. Elle va grever les finances de nombreuses municipalités qui vont être contraintes de verser leur obole aux écoles privées situées sur d'autres communes. Pour les organisations du Cnal, le combat contre cette loi n'est pas terminé. Nous avons besoin de vos témoignages, alors si votre commune est concernée, n'hésitez pas à nous contacter.

Vous trouverez également sur notre site\*, une information sur la dernière offrande du sénateur qui a fait voter au sénat, lors de l'examen de la loi de finances 2011, un transfert de 4 millions d'euros du budget consacré à l'enseignement public, au privé. Faire connaître ces coups bas contre l'École de la République, faire renaître l'indignation, voilà l'objectif de ce document du Comité national d'action laïque.

# Retour sur la loi Carle :

## La loi Carle... c'est quoi ?

La loi Carle concerne le financement de la scolarisation des élèves, dans une école privée sous contrat d'association, se trouvant dans une autre commune que celle de leur résidence.

Le nombre d'élèves du primaire, dont les familles font le choix de cet «exode scolaire», est d'environ 400 000.

## Quel montant est versé aux écoles privées ?

Pour chaque élève, la commune de résidence doit verser à l'école privée le montant du «forfait communal», c'est-à-dire ce que la commune verse pour chaque élève de son école publique ou, à défaut, le montant moyen départemental. Ce forfait varie de 400 à 1500 euros par élève et par an.

## Dans quel cas le financement est-il obligatoire ?

- S'il n'y a pas d'école publique sur la commune de résidence, celle-ci devra payer dans tous les cas.
- Il y a une école publique mais sans garderie ou sans cantine, là encore la commune est priée de payer sans discuter.
- Il y a une école publique, avec garderie et cantine dans la commune. Le maire devra payer sans donner son accord préalable pour regroupement de «fratrie» ou pour «raison médicale».



# pourquoi il faut l'abroger !

## La loi Carle est inique et injuste !

L'accord préalable nécessaire pour le public n'existe pas pour le privé ! C'est l'un des problèmes posés par cette loi. Lorsqu'une famille veut scolariser son enfant dans une école publique hors de la commune de résidence, elle doit demander l'accord préalable du maire. Pour le privé, la municipalité «découvrira» le choix des familles, lorsqu'elle recevra la facture des établissements privés des autres communes.

Bref c'est le «déplacement» de la famille qui déclenche le financement : la logique du «chèque éducation», cher à la droite la plus libérale, se trouve ainsi confortée.

## Le rural est singulièrement touché... et les villes ne seront pas épargnées.

- L'absence d'école publique, comme l'absence de service d'accueil ou de restauration touche essentiellement le milieu rural. Dans ces cas-là, pas d'issue, il faut payer. Pour ces territoires, c'est la double peine : car même si cela ne concerne qu'une poignée d'élèves, il faut payer pour leur fuite vers le privé d'une autre commune alors que le maintien ou l'ouverture d'une école publique se joue à quelques unités près...

- Les villes ne sont pas beaucoup plus «protégées» : pas d'esquive en ce qui concerne l'«astuce» de la dérogation pour cause de «fratrie». Elle oblige à cette dépense pour l'intégralité des enfants d'une famille sauf un, celui qui aura été inscrit dans le privé un an avant ses frères et sœurs.

Concernant la dérogation pour «raisons médicales», comme rien n'est précisé sur sa nature et que l'accord préalable n'est pas exigé, le contrôle va s'avérer compliqué et surtout délicat. Bref, y compris dans les villes, cette loi va concerner un nombre considérable d'élèves. Au final, ce sont plusieurs centaines de millions d'euros qui vont alimenter les caisses du privé, déjà grassement remplies en argent public.

## Le Cnal fait peau neuve !

*Après une évolution de notre logo, nous avons revisité notre site internet et vous proposons aujourd'hui un espace numérique plus moderne, plus fonctionnel !*

<http://www.cnal.info/>





## Le décret « RPI » de la loi Carle

### Le scandale de la notion de «parité»

La loi Carle introduit pour la première fois, dans le dispositif législatif et réglementaire, le mot «parité» pour évoquer les rapports entre l'École publique et les écoles privées. Nous contestons ce principe de «parité» qui est souvent utilisé pour justifier les largesses dont bénéficient les écoles privées. La loi

Carle d'ailleurs, nous l'avons montré plus haut, n'est pas «paritaire» exonérant l'exode vers les écoles privées de l'accord préalable du maire qui est pourtant obligatoire pour le public.

Mais surtout, nous contestons le mot même de «parité». Les écoles privées ne peuvent en aucun cas être traitées comme le service public laïque et gratuit d'Éducation.

Ce dernier, non seulement ne choisit pas ses élèves, mais les accueille tous et sur tous les territoires. Dans l'École publique, chaque jeune, quelle que soit son origine culturelle ou géographique, quelle que soit sa condition, quel que soit son handicap, bénéficie d'une éducation de qualité et s'approprie «le vivre ensemble» dans un espace où la liberté de conscience est strictement respectée. Voilà pourquoi l'argent de tous doit cesser de financer les choix de quelques-uns.

Le décret d'application de la loi Carle\* fixe les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes, participant à un regroupement pédagogique intercommunal. Seuls les très rares RPI adossés à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et dont les maires auront transféré leur compétence «éducation» se verront dispensés de cette contribution obligatoire.

Si au contraire, comme plus de 90% des RPI, la commune n'a pas transféré sa compétence «éducation» à un EPCI, elle devra payer pour les enfants scolarisés dans une école privée d'une autre commune. Pour être concret, si la commune accueille, pour le RPI, les classes de CM1 et CM2 dans son école publique, elle devra payer pour les élèves de CP, CE1, CE2, fréquentant le privé d'une autre commune.

Le développement des RPI avait pourtant permis, en mutualisant les moyens, de générer une offre éducative de qualité. Les communes rurales font des efforts considérables, tant en investissement qu'en fonctionnement, pour maintenir leurs structures scolaires de proximité. Elles se voient désormais

contraintes de régler la facture, rubis sur l'ongle, pour des familles qui auront choisi de désertier leurs classes. Ce faisant, l'État contraint les communes à organiser elles-mêmes la liquidation de leur école publique !

